

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-214/02-12/CC/SG
du 2 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur SESS SOUKOU Mohamed**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 28 novembre 2016 de Monsieur SESS SOUKOU Mohamed ;

Vu les observations écrites de Monsieur LEKRE LORNG ALI CISSE en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 28 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 30 novembre 2016, sous le numéro 046/2016/EL, Monsieur SESS SOUKOU Mohamed, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant au rejet de la candidature de Monsieur LEKRE LORNG ALI CISSE qui postule contre lui dans la circonscription électorale n°083, DABOU, LOPOU, TOUPAH où il sollicite le renouvellement de son mandat ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur SESS SOUKOU Mohamed expose que lors des précédentes élections législatives, organisées en 2011, Monsieur LEKRE LORNG ALI CISSE avait été son suppléant ;

Que pour le scrutin du 18 décembre 2016 à l'occasion duquel il entend solliciter un nouveau mandat parlementaire, la candidature de Monsieur LEKRE LORNG ALI CISSE a été retenue et publiée par la Commission Electorale Indépendante, en violation des dispositions de l'article 20 de la Loi n°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;

Que cette violation de la Loi doit être sanctionnée par l'annulation pure et simple de la candidature de Monsieur LEKRE LORGN ALI CISSE ;

Considérant que pour sa défense, Monsieur LEKRE LORGN ALI CISSE, dans son mémoire en date du 1^{er} décembre 2016, reçu au Conseil constitutionnel le même jour, ne conteste pas avoir été le suppléant de Monsieur SESS SOUKOU Mohamed lors des législatives de 2011 ; que cependant il soutient que pour le scrutin du 18 décembre 2016, Monsieur SESS SOUKOU Mohamed s'est librement choisi un autre suppléant ; qu'il dénonce les dispositions de la Loi n°2004-495 du 10 septembre 2004 sur la suppléance qui fait défense au suppléant de se présenter contre le député titulaire lors du renouvellement du mandat ;

Considérant, sur la recevabilité, que la requête de Monsieur SESS SOUKOU Mohamed a été introduite dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que les moyens de défense de Monsieur LEKRE LORGN ne sauraient prospérer, en ce sens que même si au moment de son élection en qualité de suppléant, les circonscriptions électorales étaient distinctes, il n'en demeure pas moins qu'au moment du dépôt de sa candidature pour les élections du 18 décembre 2016, les deux circonscriptions électorales ont été fusionnées, devenant ainsi une même circonscription électorale dans laquelle il ne peut se présenter contre le titulaire dont il est le suppléant depuis 2011 ;

Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, en application des dispositions de l'article 20 de la Loi n°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale qui interdit au suppléant de se présenter contre le député titulaire du siège de la même circonscription électorale, lors du renouvellement du mandat ; qu'il y a lieu de déclarer bien fondée la requête de Monsieur SESS SOUKOU Mohamed et d'y faire droit en ordonnant à la CEI d'invalider la candidature de Monsieur LEKRE LORGN ALI CISSE.

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que ladite requête est fondée et ordonne en conséquence à la CEI d'invalider la candidature de Monsieur LEKRE LORGN ALI CISSE aux élections législatives du 18 décembre 2016, circonscription électorale n°083 Dabou, Lopou, Toupah Commune et Sous-Préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur SESS SOUKOU Mohamed, à Monsieur LEKRE LORGN ALI CISSE ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 2 décembre 2016

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 02 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime